

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi modifiant les dispositions légales en vigueur sur les servitudes militaires.

*(Voir le N° 19, session 1864-1865 et le N° 72, session 1869-1870 de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Les propriétés immobilières situées dans l'enceinte d'une ville fortifiée, en avant d'une citadelle, d'un fort, château ou réduit faisant système avec cette enceinte, ne sont pas assujetties aux servitudes imposées par l'arrêté-loi du 4 février 1815.

ART. 2.

Lorsqu'il existe dans la zone réservée d'un lieu fortifié quelconque des agglomérations d'habitations, il appartient au Roi de dégrever des servitudes tout ou partie de ces agglomérations, s'il est reconnu qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour la défense de la position.

Les limites des étendues dégrevées seront tracées sur des plans déposés au secrétariat des communes intéressées, et, au besoin, indiquées sur le terrain par des bornes ou des poteaux plantés aux frais de l'État.

ART. 3.

Les bâtiments et constructions de toute espèce qui sont situés dans la zone des servitudes militaires des forteresses du pays, et qui existaient avant l'établissement de ces forteresses, peuvent être entretenus, réparés, restaurés et reconstruits dans leur état actuel sans autorisation préalable du Département de la Guerre.

Bruxelles, le 23 février 1870.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) H. DOLEZ

Les Secrétaires,

(Signé) B^{on} A. DE VRINTS.